

Budget primitif 2025

Voté le 28/03/2025 par le congrès de la
Nouvelle-Calédonie



NOUVELLE-CALÉDONIE



BP 2025

NOUVELLE-CALEDONIE

**AFFECTATION DE LA TAXE GENERALE
SUR LA CONSOMMATION
EXERCICE 2025**



NOUVELLE-CALEDONIE

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

Nouméa, le 19 mars 2025

N° 3040-15/GNC/SG2025

**RAPPORT AU CONGRES
DE LA NOUVELLE-CALEDONIE****Objet :** Affectation de la taxe générale sur la consommation (TGC) pour l'exercice 2025.**P.j :** Un projet de délibération.

Selon l'article Lp. 515-3 du code des impôts¹, « le produit de la taxe générale sur la consommation perçu sur les opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} octobre 2018 est affecté au financement total ou partiel de l'Agence Sanitaire et Sociale de la Nouvelle-Calédonie, de l'Agence pour la Desserte Aérienne de la Nouvelle-Calédonie, du Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie, de l'Agence pour le remboursement de la dette COVID, de l'organisme en charge du développement touristique de la Nouvelle-Calédonie, et du fonds dédié au soutien à la culture et à la création artistique. A partir de l'année 2019, la part du produit de la taxe générale sur la consommation affectée à chacun de ces organismes est fixée par délibération du congrès ».

L'objet de la présente délibération est de fixer ces affectations de TGC par organisme bénéficiaire pour l'année 2025.

La prévision de rendement de la TGC s'élève, en montant net, à **41,7 Mds** pour l'exercice 2025, une prévision à la baisse de 8% par rapport au budget prévisionnel 2024 (45,3 Mrd) :

LIBELLE	BP 2024	Budget 2025
TGC DSF	26 800 000 000	26 000 000 000
TGC DRD	25 500 000 000	21 700 000 000
TGC brute	52 300 000 000	47 700 000 000
<i>Restitutions</i>	<i>7 000 000 000</i>	<i>6 000 000 000</i>
TGC nette	45 300 000 000	41 700 000 000

¹ Créé par la loi de pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 (art. 1^{er}), modifié par la loi de pays n° 2018-5 du 12 juin 2018 (art. 4), modifié par la loi de pays n° 2018-12 du 7 septembre 2018 (art. 39 bis et 39 ter).

En 2024, une somme de 33,3 milliards de TGC avait été allouée au budget de reversement. Pour 2025, il est proposé d'y affecter 34,4 milliards, répartis comme suit :

1) Agence sanitaire et sociale (ASSNC) : 28 391 000 000 F CFP

Suite à la perte de rendements des taxes affectées à l'ASSNC, et afin de faire face aux déficits structurels des comptes sociaux, établis à 12,4 milliards en 2024, il devient impératif de réajuster la répartition de la TGC entre les différents organismes bénéficiaires. Dans cette optique, il est proposé de diminuer la part allouée à l'ADANC et au PANC, tout en augmentant celle destinée à l'ASSNC. Cette réallocation vise à répondre aux défis financiers actuels et à soutenir la stabilité des comptes sociaux face à la pression exercée par les déficits structurels exacerbés par l'impact de la crise de mai 2024.

TGC	Affectation 2024	Affectation 2025
ASSNC	28 248 916 939	28 391 000 000

2) Agence pour la desserte aérienne (ADANC) : 1 700 000 000 F CFP

Le montant de TGC affecté à la structure baisse de 200 millions pour atteindre 1,7 milliard contre 1,9 milliard en 2024. Le volume d'affectation permettra néanmoins de continuer à financer la continuité pays et le soutien des lignes domestiques et internationales.

TGC	Affectation 2024	Affectation 2025
ADANC	1 900 000 000	1 700 000 000

3) Port autonome (PANC) : 450 000 000 F CFP

Compte-tenu des priorités liées à l'ASSNC et aux comptes sociaux, il est décidé d'affecter 450 millions de TGC au PANC, soit une baisse de près de 300 millions correspondant au niveau de TGC affecté initialement au BP 2024.

Ces 300 millions de TGC supplémentaire affectée courant 2024 étaient destinés à financer des dépenses de fonctionnement courant des travaux complémentaires nécessaires à la mise en service du poste 8 (dépollution, dragage, parking et plateforme de manutention portuaire).

TGC	Affectation 2024	Affectation 2025
PANC	750 000 000	450 000 000

4) GIE Nouvelle-Calédonie tourisme (NCT) : 260 000 000 F CFP

Il est proposé d'allouer 260 MF de TGC à NCT, soit un montant identique à celui de 2024 pour permettre le financement des dispositifs de promotion de l'activité touristique.

TGC	Affectation 2024	Affectation 2025
GIE/ NCT	260 000 000	260 000 000

5) Agence pour le remboursement de la dette COVID (ARDC ex ARTI) : 3 652 548 018 F CFP

Afin de sécuriser le remboursement de sa dette en hausse (essentiellement du fait de la gestion de la crise sanitaire) et pour respecter les engagements de l'annexe 6, la loi de pays n° 2023-1 du 19 janvier 2023 portant sur diverses dispositions d'ordre fiscal permet d'affecter une ressource dédiée (TGC) à l'ARDC (ex ARTI) pour le remboursement des emprunts COVID.

Ainsi, la TGC nécessaire à l'établissement en 2025 comprend les annuités liées au remboursement des prêts COVID, les annuités aux prêts à taux zéro aux établissements publics, soit un montant de 3,7 Mds, détaillé comme suit :

	Affectation 2024	Affectation 2025
ARDC (dette COVID)	2 825 394 000	3 652 548 018
1er emprunt COVID	1 455 609 306	1 455 609 305
2ème emprunt COVID	676 784 726	1 314 938 714
Prêts 0% des EP	693 000 000	882 000 000
Total	2 825 394 000	3 652 548 018

Les prêts à taux zéro aux EP correspondent :

- Au remboursement de la dernière tranche du prêt COVID OPT de 683 millions ;
- Au remboursement de la 1ère tranche de l'emprunt FNI de la gestion de crise 2024 à hauteur de 200 millions.

Les recettes de TGC affectées à l'organisme se présentent donc comme suit pour 2025:

TGC	Affectation 2024	Affectation 2025
Budget de reversement	33 302 310 939	34 453 548 018
ASSNC	28 248 916 939	28 391 000 000
ADANC	1 900 000 000	1 700 000 000
PANC	750 000 000	450 000 000
GIE/ NCT	260 000 000	260 000 000
ARDC (dette covid)	2 143 394 000	3 652 548 018
Budget de répartition TGC brut	12 824 373 183	13 246 451 982

Tel est l'objet du présent projet de délibération soumis à votre approbation.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie



Alcide PONGA

Annexe
Délibération relative à l'affectation de la
taxe générale sur la consommation
exercice 2025

BP 2025



Délibération n° 469 du 28 mars 2025
relative à l'affectation de la taxe générale sur la consommation - exercice 2025

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,
Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le code des impôts ;
Vu le code des douanes de Nouvelle-Calédonie ;
Vu le tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 79 du 29 octobre 2015 portant création du budget de répartition au budget de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 464 du 14 mars 2025 relative au débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2025 ;
Vu l'arrêté n° 2025-491/GNC du 19 mars 2025 portant projet de délibération ;
Vu le rapport du gouvernement n° 15/GNC du 19 mars 2025 ;
Entendu le rapport n° 20 du 24 mars 2025 de la commission des finances et du budget et de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales,
A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2025, le produit de la taxe générale sur la consommation affecté à l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie (ASSNC) s'élève à VINGT-HUIT MILLIARDS TROIS CENT QUATRE VINGT-ONZE MILLIONS DE FRANCS CFP (28 391 000 000 F CFP).

Article 2 : Pour l'exercice 2025, le produit de la taxe générale sur la consommation affecté à l'agence pour la desserte aérienne de la Nouvelle-Calédonie (ADANC) s'élève à UN MILLIARD SEPT CENT MILLIONS DE FRANCS CFP (1 700 000 000 F CFP).

Article 3 : Pour l'exercice 2025, le produit de la taxe générale sur la consommation affecté au port autonome de la Nouvelle-Calédonie (PANC) s'élève à QUATRE CENT CINQUANTE MILLIONS DE FRANCS CFP (450 000 000 F CFP).

Article 4 : Pour l'exercice 2025, le produit de la taxe générale sur la consommation affecté au groupement d'intérêt économique Nouvelle-Calédonie Tourisme (GIE NCT) s'élève à DEUX CENT SOIXANTE MILLIONS DE FRANCS CFP (260 000 000 F CFP).

Article 5 : Pour l'exercice 2025, le produit de la taxe générale sur la consommation affecté à l'agence pour le remboursement de la dette COVID de la Nouvelle-Calédonie (ARDC-NC) s'élève à TROIS MILLIARDS SIX CENT CINQUANTE-DEUX MILLIONS CINQ CENT QUARANTE HUIT MILLE DIX HUIT FRANCS CFP (3 652 548 018 F CFP).

Article 6 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 28 mars 2025.

La Présidente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie



Veylma FALAEO

NOUVELLE-CALEDONIE

**AFFECTATION DU RESULTAT 2024
AU BUDGET ANNEXE DE REVERSEMENT
DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
EXERCICE 2025**



NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

Nouméa, le 19 mars 2025

N° 3040-12/GNC/SG2025

RAPPORT AU CONGRES DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

Objet : Affectation du résultat 2024 de la Nouvelle-Calédonie pour le budget annexe de reversement.

P.i. : - Un projet de délibération ;
- Le tableau A14 présentant le résultat d'exécution du budget principal et des budgets annexes 2024 approuvé par la payeuse de la Nouvelle-Calédonie.

La Nouvelle-Calédonie reprend par anticipation le résultat cumulé 2024 de ses trois budgets. Le résultat de clôture cumulé du budget annexe de reversement pour l'exercice 2024 s'élève à **6 206 788 550 F CFP**. Il concerne essentiellement :

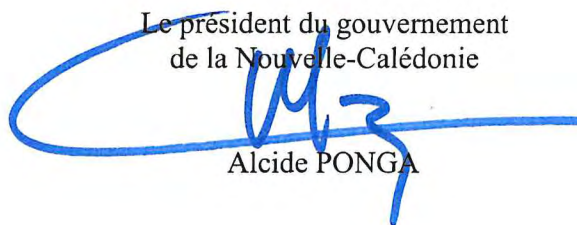
- Les **fonds de concours**, pour **3 987 701 057 F CFP**. Ces excédents proviennent principalement des restes à réaliser en dépenses des fonds de concours.
- Les **centimes additionnels (pour 949 395 274 F CFP) et les taxes affectées (pour 1 269 692 219 F CFP)**. Ces excédents sont liés au décalage entre la perception des taxes et impôts, et leur reversement aux organismes bénéficiaires ainsi qu'aux restes à recouvrer de recettes fiscales.

Le résultat est **reporté en totalité** en recette de fonctionnement sur l'exercice 2025. Vous trouverez ci-dessous le tableau détaillé du résultat.

AFFECTATION DU RESULTAT	
BUDGET ANNEXE DE REVERSEMENT	
Excédent de fonctionnement 2024 à affecter en 2025 (002)	6 206 788 550
Besoin de financement en investissement (déficit cumulé d'investissement + solde des restes à réaliser)	-
Affectation du résultat	
Affectation au déficit d'investissement (R/1068)	-
Report en fonctionnement (R/002)	6 206 788 550
Fonds de concours	3 987 701 057
Résultat FDEB	15 520 357
Résultat FDOC	930 388
Résultat FDEP	13 059 707
Résultat Fonds de péréquation pétrole	27 178 950
Résultat FER	2 529 199 563
Résultat FCME	
Résultat FSCALP	885 311 480
Résultat Fonds de l'eau	422 288 919
Résultat FAQC	94 211 693
Centimes additionnels	949 395 274
Taxes affectées	1 269 692 219

Tel est l'objet du présent projet de délibération soumis à votre approbation.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie



Alcide PONGA

	1 RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT 2023	2 PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT EXERCICE 2024	3 RESULTAT DE L'EXERCICE 2024	4 RESULTAT DE CLOTURE DE 2024
I - Budget principal :				
Investissement <i>Budget peuple</i>	-3 596 477 653	0	4 439 953 287	843 475 634
Fonctionnement	4 808 880 535	3 706 011 940	295 211 932	1 398 080 527
TOTAL I	1 212 402 882	3 706 011 940	4 735 165 219	2 241 556 161
II - Budgets annexes à caractère administratif :				
Investissement	0	0	0	0
Fonctionnement <i>Reversement</i>	5 972 216 815	0	234 571 735	6 206 788 550
Investissement	0	0	0	0
Fonctionnement <i>Répartition</i>	10 659 299 289	0	3 485 168 182	14 144 467 471
TOTAL II	16 631 516 104	0	3 719 739 917	20 351 256 021

Colonne 1 : en investissement, solde cumulé de la section d'investissement = comptes budgétaires de la SI figurant en balance d'entrée du présent compte de gestion.
en fonctionnement, résultat de fonctionnement = c/11 + c/12 figurant en balance d'entrée du présent compte.
Colonne 2 : montant du résultat de fonctionnement affecté à l'investissement (crédit du compte 106 de l'exercice).
Colonne 3 : résultats dégagés dans les deux premières colonnes du tableau A13.
Colonne 4 : colonne 1 - colonne 2 + colonne 3

	1 RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT 2023	2 PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT EXERCICE 2024	3 RESULTAT DE L'EXERCICE 2024	4 RESULTAT DE CLOTURE DE 2024
III - Budgets annexes à caractère industriel et commercial :				
TOTAL III	0	0	0	0
TOTAL I+II+III	17 843 918 986	3 706 011 940	8 454 905 136	22 592 812 182

Colonne 1 : en investissement, solde cumulé de la section d'investissement = comptes budgétaires de la SI figurant en balance d'entrée du présent compte de gestion.

en fonctionnement, résultat de fonctionnement = c/11 + c/12 figurant en balance d'entrée du présent compte.

Colonne 2 : montant du résultat de fonctionnement affecté à l'investissement (crédit du compte 106 de l'exercice).

Colonne 3 : résultats dégagés dans les deux premières colonnes du tableau A13.

Colonne 4 : colonne 1 - colonne 2 + colonne 3

Je soussignée Houda BAHLOUL, Payeuse de la Nouvelle-Calédonie, certifie par la présente l'exactitude des résultats de clôture 2024 sous réserve du visa définitif des comptes par le directeur local des Finances Publiques.

Inspectrice principale des Finances Publiques
Payeuse de la Nouvelle-Calédonie


Houda BAHLOUL

Annexe
Délibération portant affectation du résultat
de l'exercice 2024 - budget annexe de
reversement de la Nouvelle-Calédonie

BP 2025



NOUVELLE-CALEDONIE

Délibération n° 466 du 28 mars 2025
constatant l'affectation du résultat de l'exercice 2024 par anticipation
- budget annexe de reversement de la Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,
Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 15 du 28 août 2014 approuvant le règlement budgétaire et financier de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2025-485/GNC du 19 mars 2025 portant projet de délibération ;
Vu le tableau A14 présentant le résultat d'exécution du budget principal et des budgets annexes 2024 approuvé par la payeuse de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le rapport du gouvernement n° 12/GNC du 19 mars 2025 ;
Entendu le rapport n° 17 du 24 mars 2025 de la commission des finances et du budget,
A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Conformément à l'approbation des comptes 2024, le résultat de la section de fonctionnement est affecté comme suit :

AFFECTATION DU RÉSULTAT	
BUDGET ANNEXE DE REVERSEMENT	
Excédent de fonctionnement 2024 à affecter en 2025 (002)	6 206 788 550
Besoin de financement en investissement (déficit cumulé d'investissement + solde des restes à réaliser)	-
Affectation du résultat	
Affectation au déficit d'investissement (R/1068)	-
Report en fonctionnement (R/002)	6 206 788 550
Fonds de concours	3 987 701 057
Résultat FDEB	15 520 357
Résultat FDOC	930 388
Résultat FDEP	13 059 707
Résultat Fonds de péréquation pétrole	27 178 950
Résultat FER	2 529 199 563
Résultat FCME	
Résultat FSCALP	885 311 480
Résultat Fonds de l'eau	422 288 919
Résultat FAQC	94 211 693
Centimes additionnels	949 395 274
Taxes affectées	1 269 692 219

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 28 mars 2025.

La Présidente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie


Veylma FALAE

NOUVELLE-CALEDONIE

**BUDGET PRIMITIF ANNEXE DE
REVERSEMENT DE LA
NOUVELLE-CALEDONIE – EXERCICE 2025**



BUDGET ANNEXE DE REVERSEMENT

Mission M01

Relations financières avec les collectivités locales et établissements publics

	BP 2025	Reports	TOTAL BUDGET 2025
RECETTES	79 874 877 901	-	79 874 877 901
FONCTIONNEMENT :	79 874 877 901	-	79 874 877 901
DEPENSES	75 837 289 555	4 037 588 346	79 874 877 901
FONCTIONNEMENT :	75 837 289 555	4 037 588 346	79 874 877 901



Financements
réglementaires

Le budget annexe de reversement de la Nouvelle-Calédonie a été créé en 2012 afin d'identifier clairement les sommes transitant par la Nouvelle-Calédonie et entièrement reversées. Il contient les taxes affectées, les centimes additionnels ainsi que les fonds de concours collectés pour le compte d'établissements publics, de collectivités et autres organismes bénéficiaires. Le budget annexe est obligatoirement équilibré en dépenses et en recettes.

Historique

	CA 2023	Budget 2024	Réalisé 2024	% réalisé au 31/12	TOTAL BUDGET 2025	dont RP 2025	Evolution BP 2025 / Réalisé 2024
Recettes	81 157 688 005	79 386 762 730	75 509 126 305	95%	79 874 877 901	-	6%
A0101-03-Centimes additionnels	18 775 312 580	13 608 849 218	14 098 746 520	104%	12 546 000 000	-	-11%
A0101-04-Taxes affectées	60 950 951 931	64 350 974 785	59 883 764 959	93%	65 898 977 901	-	10%
A0101-05-Fonds de concours	1 431 423 494	1 426 938 727	1 526 614 826	107%	1 429 900 000	-	-6%
Dépenses	82 119 698 340	79 386 762 730	75 274 554 570	95%	79 874 877 901	4 037 588 346	1%
A0101-03-Centimes additionnels	18 272 543 087	14 579 315 048	14 560 213 683	100%	13 058 989 855	-	-10%
A0101-04-Taxes affectées	62 056 864 228	58 870 331 871	58 639 067 419	100%	61 524 275 806	175 876 106	5%
A0101-05-Fonds de concours	1 790 291 025	5 937 115 811	2 075 273 468	35%	5 291 612 240	3 861 712 240	-31%

Enjeux et contexte

Les répercussions des émeutes du 13 mai 2024 ont impacté lourdement l'économie calédonienne, et les recettes fiscales pour l'exercice 2024 accusent une baisse importante. Par conséquent, le budget de reversement s'établit à 74,9 milliards en droits constatés et à 72,5 milliards en recouvré. Il est à noter qu'une diminution du rendement des taxes affectées à l'Agence sanitaire sociale (ASSNC) est évaluée à 1,8 milliards. Afin de préserver les recettes de cet organisme, une compensation équivalente sera effectuée sur le budget de répartition par le biais d'une ré-affectation de la TGC.

Ainsi, la diminution du rendement fiscal sur l'exercice 2024 pour le budget de reversement atteint 5,2 milliards en droits constatés (-7%) et 4,7 milliards en recouvrement (-6%) par rapport à 2023.

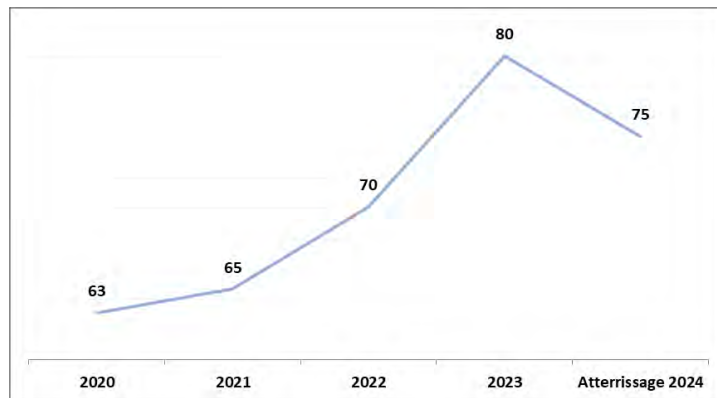
Atterrissage 2024 (en millions de F.CFP)	Droits constatés bruts	Recouvrement net
	74 850	72 521

Cet écart s'explique par le fléchissement de l'activité économique aggravé par les fermetures d'entreprises et par la perte de confiance des investisseurs. En effet, la crise immobilière se poursuit avec des ventes d'immeubles qui chutent de 64% par rapport à novembre 2023, entraînant une baisse significative des droits d'enregistrements. Ce marché, déjà fragile avant les troubles, ne montre aucun signe de reprise, avec une contraction qui devrait perdurer en 2025. Les centimes additionnels assis sur les droits d'enregistrement qui ne reposent que sur les frais d'actes, dont la quasi-totalité est relative à des ventes d'immeubles, accusent une perte de -3,4 milliards (soit respectivement 65% et 72% des pertes totales constatés et recouverts).

À l'instar de l'impôt sur les sociétés (IS), la CSA présente un recul de 1 milliard par rapport à l'an passé (plus de 20% des pertes totales). Cette baisse est principalement imputable à la baisse de l'impôt dû au titre de l'exercice 2023 des établissements bancaires et postaux. Le secteur du bâtiment et des travaux publics est également fortement affecté, entraînant une baisse des recettes de la taxe sur les conventions d'assurances, attribuable à la diminution des conventions souscrites localement ou à l'étranger qui assurent un risque en Nouvelle-Calédonie. Le contexte que connaît actuellement le territoire semble avoir impacté l'utilisation de ces produits.

Enfin, la réduction d'activité des usines métallurgiques qui sont les plus grandes consommatrices d'hydrocarbures a directement impacté les recettes provenant des taxes sur les produits pétroliers. La baisse des importations d'hydrocarbures reflète à la fois la diminution des besoins des entreprises du secteur du nickel et le ralentissement global de l'activité économique. Les taxes sur les produits pétroliers accusent ainsi une perte de 589 millions en droits constatés et de 425 millions en recouvrement (respectivement 11% et 9% des rendements manquants).

Évolution des recettes brutes du budget de reversement (période 2020-atterrissage 2024, unité : milliards F.CFP)



Atterrissage 2024 en droits constatés du budget de reversement (unité : milliards F.CFP)

	2020	2021	2022	2023	Atterrissage 2024	Evol 2020/2024	Evol 2023/2024
Centimes additionnels	14,66	14,62	16,94	18,78	14,10	-4%	-25%
Taxes affectées	47,66	49,15	51,69	59,86	59,23	24%	-1%
Fonds de concours	0,78	0,89	1,46	1,43	1,52	95%	6%
Total	63,10	64,66	70,09	80,07	74,85	19%	-7%

Objectifs 2025

Pour l'exercice 2025, les prévisions budgétaires sont basées sur des modifications d'affectation de TGC par rapport à 2024. Il est ainsi prévu :

- une hausse de 1,5 Mds pour l'ARDC (+70%), afin de poursuivre le remboursement des prêts Covid ;
- une augmentation de 142 MF pour l'ASSNC (+1%), dont l'objectif est de maintenir le financement d'une partie des déficits des comptes sociaux (RUAMM, RHPA, aide au logement) dans les mêmes conditions ;
- une réduction de 200 MF pour l'ADANC (-11%) ;
- une diminution de 300 MF au PANC (-40%), grâce aux efforts entrepris pour équilibrer sa section de fonctionnement.

TGC	2024	2025	Evolution 2025 vs 2024
Budget de reversement	33 302 310 939	34 453 548 018	3%
ASSNC	28 248 916 939	28 391 000 000	1%
ADANC	1 900 000 000	1 700 000 000	-11%
PANC	750 000 000	450 000 000	-40%
GIE/ NCT	260 000 000	260 000 000	0%
ARDC (dette covid)	2 143 394 000	3 652 548 018	70%

Au total, l'affectation de TGC au budget de reversement s'établit à 34,5 Mds en 2025, soit une hausse de 3% par rapport à 2024.

BP 2025_B02 - Mission 01
Relations financières avec les collectivités locales
et établissements publics

Programme P0101 Financements réglementaires	BP 2025	Reports	TOTAL BUDGET 2025
RECETTES	79 874 877 901	-	79 874 877 901
FONCTIONNEMENT :	79 874 877 901	-	79 874 877 901
DEPENSES	75 837 289 555	4 037 588 346	79 874 877 901
FONCTIONNEMENT :	75 837 289 555	4 037 588 346	79 874 877 901

Action A0101-03 : Centimes additionnels

	CA 2023	Budget 2024	Réalisé 2024	% de réalisé au 31/12	Inscription BP 2025	Evol BP 2025 / Réalisé 2024
DBAF						
Recettes	98 739 151	81 000 000	-	0%	90 000 000	
(73) impôts et taxes	98 739 151	81 000 000	-	0%	90 000 000	
Dépenses	18 261 195 116	14 558 574 725	14 547 268 057	100%	13 023 085 855	-10%
(67) charges exceptionnelles	20 794 400	28 004 741	16 698 074	60%	37 850 000	127%
(014) atténuations de produits	18 240 400 716	14 530 569 984	14 530 569 983	100%	12 985 235 855	-11%
DSF						
Recettes	18 676 573 429	13 527 849 218	14 098 746 520	104%	12 456 000 000	-12%
(73) impôts et taxes	18 676 573 429	13 527 849 218	14 098 746 520	104%	12 456 000 000	-12%
Dépenses	11 347 971	20 740 323	12 945 626	62%	35 904 000	177%
(67) charges exceptionnelles	11 347 971	20 740 323	12 945 626	62%	35 904 000	177%

Direction du budget et des affaires financières (DBAF)

Recettes : 90 000 000 F
Dépenses : 13 023 085 855 F

Recettes

(73) impôts et taxes

Il est proposé une inscription de 90 MF de crédits au titre des centimes additionnels de la contribution téléphonique.

Dépenses

(67) charges exceptionnelles

Ces montants correspondent aux dégrèvements, instruits par la DSF, relatifs aux patentes, à l'IRVM, à la contribution foncière et aux licences, et mandatés par la DBAF au bénéfice des contribuables.

(014) atténuations de produits

Les centimes additionnels sont reversés aux collectivités (provinces et communes) et aux chambres consulaires (CCI et CMA) en droits constatés. Aussi, le reversement est composé :

- des prévisions de dépenses équivalentes aux recettes estimées de la DSF pour 2025 (12,5 Mds) ;
- des reversements de centimes de 2024 ayant été mandatés en janvier 2025 par manque de crédits budgétaires (environ 475 MF).

Le tableau ci-après récapitule les reversements pour 2025, avec une comparaison sur les montants 2021 à 2025 :

BP 2025_B02 - Mission 01
Relations financières avec les collectivités locales
et établissements publics

Centimes additionnels	CA 2021	CA 2022	CA 2023	Atterrissage 2024	BP 2025	2025 vs 2023
Communes	7 572 006 842	8 221 113 664	9 276 747 717	7 445 553 501	6 230 790 311	-33%
PATENTES	3 460 131 839	3 420 180 451	3 594 942 249	4 479 017 780	3 171 500 000	-12%
FONCIER	1 097 903 886	1 158 829 186	1 314 717 752	1 331 525 760	1 349 000 000	3%
DROITS D'ENREGISTREMENT	1 998 928 100	2 578 527 807	3 454 532 162	740 420 137	855 461 311	-75%
IRVM	939 769 796	992 728 533	841 629 913	826 466 817	799 500 000	-5%
LICENCES	75 273 221	70 847 687	70 925 641	68 123 007	55 329 000	-22%
Provinces	6 123 004 131	6 816 425 178	7 762 108 473	5 611 602 637	5 780 445 544	-26%
TSPJ	1 694 481 483	1 589 044 467	2 689 781 570	1 557 268 868	2 388 819 401	-11%
PATENTES	1 639 617 837	1 608 612 032	1 716 503 869	2 104 888 616	1 391 800 000	-19%
IRVM	782 641 267	767 123 032	676 352 575	636 013 670	690 859 143	2%
FONCIER	516 658 326	546 487 208	624 960 851	633 366 110	642 500 000	3%
DROITS D'ENREGISTREMENT	1 339 370 800	2 134 959 562	1 878 750 208	530 577 114	530 000 000	-72%
CONTRIB.TELEPHONIQUE	87 126 561	110 820 885	116 432 939	92 710 323	90 000 000	-23%
LICENCES	63 107 857	59 377 992	59 326 461	56 777 936	46 467 000	-22%
Chambre de commerce et d'industrie	601 189 206	589 819 452	629 379 630	771 787 353	510 500 000	-19%
PATENTES	601 189 206	589 819 452	629 379 630	771 787 353	510 500 000	-19%
Chambre des métiers et de l'artisanat	546 536 806	536 200 969	572 164 896	701 626 492	463 500 000	-19%
PATENTES	546 536 806	536 200 969	572 164 896	701 626 492	463 500 000	-19%
Total général	14 842 736 985	16 163 559 263	18 240 400 716	14 530 569 983	12 985 235 855	-29%

Direction des services fiscaux (DSF)

Recettes : 12 456 000 000 F

Dépenses : 35 904 000 F

Recettes

(73) impôts et taxes

Les centimes au profit des provinces 5,3 Mds

Contribution des patentes (centimes additionnels provinciaux) 1,4 Mds

L'atterrissage 2024 de cet impôt s'établit à 1,9 Mds, soit 231 MF en dessous du résultat 2023.

Contrairement à la part principale, qui repose uniquement sur un droit fixe, les centimes additionnels de la patente s'appliquent à la fois sur ce droit fixe et sur un droit proportionnel fictif de 1,2 %. Ce dernier est calculé sur la valeur en douane de l'ensemble des importations et exportations de marchandises, matériaux et équipements, qu'ils soient destinés ou non à la revente. Toutefois, cette imposition ne s'applique que si les biens concernés relèvent d'une profession patentable et ne bénéficient pas d'une exonération spécifique.

Selon l'Institut de la statistique et des études économiques (ISEE), les importations et exportations sont globalement en baisse de 31,4 % à octobre (2024 vs 2023). **Aussi, il est proposé une baisse des centimes additionnels au BP 2025 par rapport aux droits constatés 2024, soit 1,4 Mds.**

Contribution foncière (centimes additionnels provinciaux) 643 MF

L'atterrissage 2024 de cet impôt s'établit à 633 MF, soit 12 MF au-dessus du résultat 2023. Tout comme la part principale, les centimes additionnels de la contribution foncière enregistrent une augmentation mécanique liée aux constructions nouvelles et aux fins d'exonération.

Il est ainsi proposé d'inscrire une prévision de recette de 643 MF pour cet impôt au BP 2025, qui prend en compte l'augmentation mécanique mais également l'impact des émeutes sur la base imposable de la contribution foncière.

Droits d'enregistrement (centimes additionnels provinciaux) 530 MF

L'atterrissage 2024 de cet impôt s'établit à 531 MF, soit 1,4 Mds en dessous de celui de 2023.

À l'inverse de la part principale de l'impôt, les centimes additionnels reposent uniquement sur les frais d'actes, dont la quasi-totalité est relative à des ventes d'immeubles.

Comme pour la part principale et dans l'hypothèse d'une stagnation du marché immobilier, **il est proposé de reconduire ce même montant de 530 MF au BP 2025.**

Droits de licence (centimes additionnels provinciaux) 47 MF

L'atterrissage 2024 de cet impôt s'établit à 57 MF, soit 1,3 MF en dessous du résultat 2023.

Comme au budget de répartition, **il est proposé d'inscrire au BP 2025 une prévision de recettes à la baisse par rapport au résultat 2024, soit 47 MF.**

Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (centimes provinciaux) 664 MF

L'atterrissage 2024 de cet impôt s'établit à 665 MF, soit 12 MF en dessous du résultat 2023.

Il est proposé d'inscrire au BP 2025 une prévision de recette équivalente au résultat 2024, soit 664 MF.

Taxes sur les spectacles et les produits des jeux (centimes provinciaux) 2,0 Mds

L'atterrissage 2024 de cet impôt s'établit à 1,9 Mds, soit 374 MF en dessous du résultat 2023 du fait de la fermeture des salles de jeux pendant les émeutes de mai 2024, et des horaires adaptés par la suite.

Il est proposé d'inscrire au BP 2025 une prévision de recette à la hausse, soit 2,0 Mds.

Les centimes au profit des communes 6,2 Mds

Contribution des patentes (centimes additionnels communaux) 3,2 Mds

L'atterrissage 2024 de cet impôt s'établit à 4,0 Mds, soit environ 452 MF en dessous du résultat 2023.

Contrairement à la part principale, qui repose uniquement sur un droit fixe, les centimes additionnels de la patente s'appliquent à la fois sur ce droit fixe et sur un droit proportionnel fictif de 1,2 %. Ce dernier est calculé sur la valeur en douane de l'ensemble des importations et exportations de marchandises, matériaux et équipements, qu'ils soient destinés ou non à la revente. Toutefois, cette imposition ne s'applique que si les biens concernés relèvent d'une profession patentable et ne bénéficient pas d'une exonération spécifique.

Selon l'Institut de la statistique et des études économiques (ISEE), les importations et exportations sont globalement en baisse de 31,4 % à octobre (2024 vs 2023). Aussi, **il est proposé une baisse des centimes additionnels au BP 2025 par rapport au constaté 2024, soit 3,2 Mds.**

Contribution foncière (centimes additionnels communaux) 1,4 Mds

L'atterrissage 2024 de cet impôt s'établit à 1,3 Mds, soit 25 MF au-dessus du résultat 2023. Tout comme la part principale, les centimes additionnels de la contribution foncière connaissent une augmentation mécanique liée aux constructions nouvelles et aux fins d'exonération.

Il est ainsi proposé d'inscrire une prévision de recette de 1,4 Mds pour cet impôt au BP 2025, qui prend en compte l'augmentation mécanique mais également l'impact des émeutes sur la base imposable de la contribution foncière.

Droits d'enregistrement (centimes additionnels communaux) 798 MF

L'atterrissage 2024 de cet impôt s'établit à 798 MF, soit 2,0 Mds en dessous de celui de 2023.

À l'inverse de la part principale de l'impôt, les centimes additionnels ne reposent que sur les frais d'actes, dont la quasi-totalité est relative à des ventes d'immeubles.

À l'instar de la part principale et dans l'hypothèse d'une stagnation du marché immobilier, **il est proposé de reconduire ce même montant de 798 MF au BP 2025.**

Droits de licence (centimes additionnels communaux) 56 MF

L'atterrissage 2024 de cet impôt s'établit à 68 MF, soit -1,3 MF par rapport au résultat 2023.

Comme au budget de répartition, **il est proposé d'inscrire au BP 2025 une prévision de recettes à la baisse par rapport au résultat 2024, soit 56 MF.**

Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (centimes additionnels communaux) 826 MF

L'atterrissage 2024 de cet impôt s'établit à 826 MF, soit 15 MF de moins que le résultat 2023.

Il est proposé d'inscrire au BP 2025 une prévision de recette identique au résultat 2024, soit 826 MF.

Les centimes au profit des chambres consulaires 975 MF

Contribution des patentes (chambre de commerce et d'industrie) 511 MF

Contribution des patentes (chambre des métiers) 464 MF

L'atterrissage 2024 de cet impôt s'établit à 689 MF pour la CCI et 627 MF pour la CMA, soit respectivement -85 MF et -77 MF par rapport au résultat 2023.

Contrairement à la part principale qui repose uniquement sur un droit fixe, les centimes additionnels de la patente s'appliquent sur le droit fixe auquel s'ajoute un droit proportionnel fictif de 1,2 % calculé sur la valeur en douane de toutes les importations et les exportations de marchandises, matériaux, matériels d'équipement, destinés ou non à la revente, sous réserve de ne pas être expressément exonérés et de concerner une profession patentable.

Selon l'Institut de la statistique et des études économiques (ISEE), les importations et exportations sont globalement en baisse de 31,4 % à octobre (2024 vs 2023). Aussi, il est proposé une baisse des centimes additionnels au BP 2025 par rapport au constaté 2024, soit 511 MF pour la CCI et 464 MF pour la CMA.

BP 2025_B02 - Mission 01
Relations financières avec les collectivités locales
et établissements publics

Dépenses

(67) charges exceptionnelles

Il s'agit des restitutions des centimes additionnels communaux, provinciaux et des chambres consulaires pour un montant total de 36 MF.

Action A0101-04 - Taxes affectées

	CA 2023	Budget 2024	Réalisé 2024	% de réalisé au 31/12	Inscription BP 2025	Evol BP 2025 / Réalisé 2024
DBAF						
Recettes	1 633 288 524	7 060 941 990	1 174 654 642	17%	7 286 899 883	520%
(73) impôts et taxes	545 813 140	430 000 000	515 929 467	120%	500 000 000	-3%
(042) opérations d'ordre de transfert entre sections	1 087 475 384	658 725 175	658 725 175	100%	580 111 333	-12%
(002) résultat de fonctionnement	-	5 972 216 815	-	0%	6 206 788 550	
Dépenses	61 615 078 932	58 085 300 965	58 073 616 248	100%	60 839 371 935	5%
(011) charges à caractère général	-	701 228	701 228	100%	-	-100%
(65) autres charges de gestion courante	660 969 460	9 168 336	6 668 336	73%	587 911 333	8716%
(67) charges exceptionnelles	60 063 408	14 953 629	14 789 447	99%	118 150 000	699%
(042) opérations d'ordre de transfert entre sections	436 017 394	888 516 441	888 516 441	100%	305 105 087	-66%
(014) atténuations de produits	60 458 028 670	57 171 961 331	57 162 940 796	100%	59 828 205 515	5%
DIMENC						
Recettes	451 666 169	469 743 228	505 854 325	108%	471 730 000	-7%
(70) produits des services, du domaine et ventes diverses	278 053 933	269 743 228	229 553 533	85%	241 730 000	5%
(73) impôts et taxes	173 612 236	200 000 000	276 300 792	138%	230 000 000	-17%
Dépenses	430 564 697	643 400 192	424 294 011	66%	488 472 765	15%
(65) autres charges de gestion courante	206 412 465	220 000 000	203 311 570	92%	220 000 000	8%
(67) charges exceptionnelles	-	31 267 340	-	0%	16 742 765	
(014) atténuations de produits	224 152 232	392 132 852	220 982 441	56%	251 730 000	14%
DITT						
Recettes	240 318 000	150 000 000	180 417 600	120%	180 000 000	0%
(73) impôts et taxes	240 318 000	150 000 000	180 417 600	120%	180 000 000	0%
Douanes						
Recettes	32 223 208 840	30 907 189 602	25 614 216 042	83%	27 963 000 000	9%
(73) impôts et taxes	32 223 208 840	30 907 189 602	25 614 216 042	83%	27 963 000 000	9%
DSF						
Recettes	26 402 470 398	25 763 099 965	32 408 622 350	126%	29 997 348 018	-7%
(73) impôts et taxes	26 402 470 398	25 763 099 965	32 408 622 350	126%	29 997 348 018	-7%
Dépenses	11 220 599	141 630 714	141 157 160	100%	20 555 000	-85%
(67) charges exceptionnelles	11 220 599	141 630 714	141 157 160	100%	20 555 000	-85%

Direction du budget et des affaires financières (DBAF)

Recettes : 7 286 899 883 F
Dépenses : 60 839 371 935 F

Recettes

(73) impôts et taxes

Les employeurs sont assujettis à une cotisation sur le montant des salaires plafonnés. Cette cotisation est recouvrée par la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs (CAFAT). Les sommes ainsi collectées sont versées au budget de la

Nouvelle-Calédonie dans les deux mois suivant l'échéance de chaque trimestre civil. Le produit de cette cotisation est affecté de la façon suivante :

- 40 % au profit du Groupement pour l'insertion et l'évolution professionnelle (soit 200 MF) ;
- 30 % au profit de la chambre de commerce et d'industrie (soit 150 MF) ;
- 30 % au profit de la chambre de métiers et de l'artisanat (soit 150 MF).

Les organismes consulaires doivent affecter exclusivement le produit de la cotisation au fonctionnement de leur centre d'apprenties.

(042) opérations d'ordre de transfert entre sections

Il est proposé d'inscrire une reprise de provision de 580 MF pour couvrir les admissions en non-valeur sollicitées par le payeur et le receveur des impôts.

(002) résultat de fonctionnement

La Nouvelle-Calédonie reprend par anticipation le résultat cumulé 2024 de ses trois budgets. Le résultat de clôture cumulé du budget annexe de reversement pour l'exercice 2024 s'élève à 6 206 788 550 F CFP. Il concerne essentiellement :

- Les fonds de concours, pour 3 987 701 057 F CFP. Ces excédents proviennent principalement des restes à réaliser en dépenses des fonds de concours.
- Les centimes additionnels (pour 949 395 274 F CFP) et les taxes affectées (pour 1 269 692 219 F CFP). Ces excédents sont liés au décalage entre la perception des taxes et impôts, et leur reversement aux organismes bénéficiaires ainsi qu'aux restes à recouvrer de recettes fiscales.

Ci-dessous le tableau détaillé du résultat.

AFFECTATION DU RESULTAT	
BUDGET ANNEXE DE REVERSEMENT	
Excédent de fonctionnement 2024 à affecter en 2025 (002)	6 206 788 550
Besoin de financement en investissement (déficit cumulé d'investissement + solde des restes à réaliser)	-
Affectation du résultat	
Affectation au déficit d'investissement (R/1068)	-
Report en fonctionnement (R/002)	6 206 788 550
Fonds de concours	3 987 701 057
Résultat FDEB	15 520 357
Résultat FDOC	930 388
Résultat FDEP	13 059 707
Résultat Fonds de péréquation pétrole	27 178 950
Résultat FER	2 529 199 563
Résultat FCME	
Résultat FSCALP	885 311 480
Résultat Fonds de l'eau	422 288 919
Résultat FAQC	94 211 693
Centimes additionnels	949 395 274
Taxes affectées	1 269 692 219

Dépenses

(65) autres charges de gestion courante

Il est proposé d'inscrire 580 MF de dépenses fiscales (hors restitutions) pour couvrir les admissions en non-valeur sollicitées par le payeur et le receveur des impôts. À cela s'ajoute une inscription de 8 MF pour le reversement en faveur de la Nouvelle-Calédonie de sa part sur la taxe PMU.

(67) charges exceptionnelles

Ces dépenses concernent les dégrèvements instruits par la DSF sur l'ensemble des taxes de son ressort (TSPA, droit de port, TSS, TPER, TSPJ, TAT3S, IRVM).

(042) opérations d'ordre de transfert entre sections

Il est proposé de doter la provision pour risque et charge, à hauteur de 305 MF. Cette provision correspond aux restes à recouvrer « non risqués » dont le recouvrement est décalé dans le temps. Elle est reprise ou alimentée lors des étapes budgétaires afin d'équilibrer le budget de reversement. La provision pour risques et charges s'élèvera ainsi à 3,2 Mds après BP 2025.

(014) atténuations de produits

Les taxes affectées sont reversées aux établissements publics et collectivités sur la base des recouvrements effectifs (recettes réellement encaissées au budget de la Nouvelle-Calédonie), sauf pour la TGC dont le montant affecté est fixé chaque année par le congrès.

La répartition de la TGC aux cinq établissements bénéficiaires est la suivante :

TGC	2024	2025	Evolution 2025 vs 2024
Budget de reversement	33 302 310 939	34 453 548 018	3%
ASSNC	28 248 916 939	28 391 000 000	1%
ADANC	1 900 000 000	1 700 000 000	-11%
PANC	750 000 000	450 000 000	-40%
GIE/ NCT	260 000 000	260 000 000	0%
ARDC (dette covid)	2 143 394 000	3 652 548 018	70%

L'ASSNC perçoit ainsi 73 % du montant total des taxes affectées, soit 43,6 Mds pour 2025 (CF tableau ci-après). Ce montant est affecté pour l'essentiel au financement des régimes sociaux, au remboursement d'emprunts mobilisés pour la construction des Médipôles de Koné et de Koutio, aux programmes de prévention et aux subventions d'équilibre du RUAMM.

Les autres bénéficiaires de taxes affectées en 2025 sont l'Agence rurale et l'Agence pour le remboursement de la dette covid (ARDC) qui perçoivent 6 % des taxes affectées, le SMTU avec 2%, l'ADANC avec 3 %, les provinces et la CAFAT avec 2 %. Les autres structures affectataires perçoivent 1% ou moins.

Le budget 2025 est composé :

- des prévisions de dépenses équivalentes aux recettes estimées de la DSF et des services des douanes pour 2025 (58,6 Mds),
- du reversement de taxes affectées de 2024 qui ont été mandatés en janvier 2025 par manque de crédits budgétaires (environ 1,2 Mds).

BP 2025_B02 - Mission 01
Relations financières avec les collectivités locales
et établissements publics

Le tableau ci-après récapitule le montant prévisionnel des taxes affectées par bénéficiaires :

Taxes affectées	CA 2021	CA 2022	CA 2023	Atterrissage 2024	BP 2025	2025 vs 2023
ASSNC	34 811 276 153	37 433 858 981	42 428 775 105	43 806 896 387	43 635 059 000	3%
TGC	19 060 000 000	20 450 000 000	22 760 000 000	28 248 916 939	28 391 000 000	25%
TAT3S	10 610 702 183	10 371 971 527	12 473 354 134	9 978 883 013	9 830 000 000	-21%
CSA	3 848 554 469	4 486 865 922	4 507 294 815	3 471 550 082	2 197 745 000	-51%
Taxe sur le sucre	-	-	-	379 468 911	1 400 000 000	
CCS IRVM	381 669 138	1 399 726 550	1 777 871 535	955 823 586	1 002 900 000	-44%
CCS IRCDC	175 554 312	204 831 423	367 568 192	376 086 055	355 180 000	-3%
CCS FONCIER	285 582 633	276 347 219	277 794 275	201 048 984	299 250 000	8%
CCS PRODUITS SPECTACLES	69 562 839	131 172 637	193 423 325	100 886 668	102 600 000	-47%
TSS	379 650 579	112 943 703	71 468 829	87 838 292	50 000 000	-30%
CCS PVI	-	-	-	6 393 857	6 384 000	
ARNC	3 260 589 812	2 231 882 058	3 979 008 969	2 473 255 468	3 802 614 071	-4%
TCA	1 964 155 299	1 140 974 196	2 504 035 035	1 294 091 962	2 097 318 489	-16%
TSPA	1 296 434 513	1 090 907 862	1 474 973 934	1 179 163 506	1 705 295 582	16%
ARDC	1 350 000 000	1 350 000 000	4 883 000 000	2 143 394 000	3 652 548 018	-25%
TGC	1 350 000 000	1 350 000 000	4 883 000 000	2 143 394 000	3 652 548 018	-25%
ADANC	2 800 000 000	2 800 000 000	2 600 000 000	1 900 000 000	1 700 000 000	-35%
TGC	2 800 000 000	2 800 000 000	2 600 000 000	1 900 000 000	1 700 000 000	-35%
Provinces	1 749 165 170	1 616 004 626	1 484 339 680	1 103 459 345	1 519 231 865	2%
TPCT	1 682 299 013	1 573 442 200	1 457 962 495	1 059 312 645	1 444 548 356	-1%
TSI	39 269 885	15 495 071	-	26 511 643	45 471 182	
TPMU	27 596 272	27 067 355	26 377 185	17 635 057	29 212 327	11%
SMTU	1 679 044 536	1 897 307 073	1 937 349 947	1 444 284 558	1 451 000 000	-25%
TPP	1 679 044 536	1 543 921 317	1 511 044 594	1 178 871 553	1 100 000 000	-27%
T.TRANSITION ENERGETIQUE	-	353 385 756	426 305 353	265 413 005	351 000 000	-18%
CAFAT	-	-	-	1 225 028 341	1 337 386 000	
CCS IRVM	-	-	-	721 059 898	761 100 000	
CCS IRCDC	-	-	-	283 714 045	268 320 000	
CCS FONCIER	-	-	-	151 668 531	225 750 000	
CCS PRODUITS SPECTACLES	-	-	-	63 762 433	77 400 000	
CCS PVI	-	-	-	4 823 434	4 816 000	
CAPNC	309 937 550	475 349 478	744 806 038	518 484 646	638 352 743	-14%
TSPA	309 937 550	475 349 478	744 806 038	518 484 646	638 352 743	-14%
PANC	590 323 542	599 398 050	630 171 735	909 152 511	608 485 000	-3%
TGC	450 000 000	450 000 000	450 000 000	750 000 000	450 000 000	0%
DROIT DE QUAI	77 332 331	90 348 078	109 962 494	90 172 713	87 000 000	-21%
DROIT DE PORT	62 991 211	59 049 972	70 209 241	68 979 798	71 485 000	2%
SMTI	492 753 901	493 821 927	493 311 149	382 577 517	419 000 000	-15%
TPP	492 753 901	454 556 843	445 943 888	353 087 184	380 000 000	-15%
T.TRANSITION ENERGETIQUE	-	39 265 084	47 367 261	29 490 333	39 000 000	-18%
Communes	294 676 637	659 675 863	471 011 203	526 301 483	393 389 223	-16%
REDEV.IMMATRICULATION	-	443 053 800	241 387 200	231 508 800	180 000 000	-25%
AMENDES FORFAITAIRES	265 448 584	203 539 237	229 624 003	269 591 399	170 000 000	-26%
TSI	29 228 053	13 082 826	-	25 201 284	43 389 223	
ACE	57 052 087	161 295 782	224 152 232	162 265 184	324 286 802	45%
T.ELECTRICITE	57 052 087	161 295 782	224 152 232	162 265 184	324 286 802	45%
GIE Tourisme et Point Sud	60 000 000	60 000 000	260 000 000	260 000 000	260 000 000	0%
TGC	60 000 000	60 000 000	260 000 000	260 000 000	260 000 000	0%
GIEP	206 579 393	210 463 844	218 325 257	206 371 787	200 000 000	-8%
COT. 0,25%	206 579 393	210 463 844	218 325 257	206 371 787	200 000 000	-8%
CCI	154 934 545	157 847 884	163 743 942	154 778 840	150 000 000	-8%
COT. 0,25%	154 934 545	157 847 884	163 743 942	154 778 840	150 000 000	-8%
CMA	154 934 545	157 847 884	163 743 942	154 778 840	150 000 000	-8%
COT. 0,25%	154 934 545	157 847 884	163 743 942	154 778 840	150 000 000	-8%
Nouvelles-Calédonie	12 693 007	6 542 575	-	7 004 330	9 733 204	
TSI	12 693 007	6 542 575	-	7 004 330	9 733 204	
Total général	47 983 960 878	50 311 296 025	60 681 739 199	57 378 033 237	60 251 085 926	-1%

Direction de l'industrie des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (DIMENC)

Recettes : 471 730 000 F

Dépenses : 488 472 765 F

Recettes

(70) produits des services, du domaine et ventes diverses

Redevances superficielles

220 MF

Le service des mines et carrières de la DIMENC est chargé du calcul de la redevance superficielle due annuellement par chaque titulaire de concession minière, conformément à l'article Lp.131-3 du code minier. Cette redevance est proportionnelle à la surface totale détenue par chaque titulaire, selon un taux variable révisé au 1er janvier de chaque année et actuellement fixé à 800 XPF/ha si la surface totale détenue est inférieure à 15 000 ha ou de 1 000 XPF/ha, si la surface totale détenue est supérieure à 15 000 ha.

Pour les titulaires qui bénéficient d'un pacte de stabilité fiscale, les taux applicables sont définis à l'article 720 L du code des impôts dans sa version en vigueur au 1er janvier 2009. Ce taux est fixé à 135 XPF/ha si la surface totale détenue par titulaire est comprise entre 10 000 et 15 000 ha. Il est de 195 XPF/ha, si la surface totale détenue par titulaire est comprise entre 20 000 et 30 000 ha.

Un projet de délibération a été transmis au congrès par le gouvernement afin de revaloriser les tarifs de la redevance établis en 2009. Ce texte n'ayant pas encore été adopté, le prévisionnel présenté n'intègre pas les nouveaux tarifs proposés.

Pour 2025, l'estimation de cette recette est de 220 MF.

TSI - Taxe de subvention industrielle

22 MF

La délibération modifiée n° 31 du 19/01/1968 a institué une taxe, dite taxe de subvention industrielle (TSI), applicable aux exploitants de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise industrielle dont l'activité a pour conséquence la dégradation habituelle ou temporaire d'une voie publique classée. Cette subvention industrielle, calculée sur un prix par tonne kilométrique, est perçue par la Nouvelle-Calédonie sur son budget annexe, **la prévision pour 2025 est de 22 MF.**

(73) impôts et taxes

ACE- Taxe sur l'électricité

230 MF

Les distributeurs d'énergie sont redevables de la taxe sur l'électricité comme suit :

- 5 % sur les recettes provenant de l'énergie BT (hors éclairage public) distribuée sur le territoire d'une commune comportant une population, sans double compte, de plus de 13 000 habitants.
- 1 % sur les recettes provenant de l'énergie BT (hors éclairage public) distribuée sur le territoire d'une commune comportant une population, sans double compte, de moins de 13 000 habitants.

En 2025, 31% de ces recettes sont affectées à l'Agence calédonienne de l'Energie (ACE), les recettes estimées atteignent 230 MF.

Dépenses

(65) autres charges de gestion courante

La délibération n° 467 du 18 mars 2009 créant un établissement public administratif dénommé « Fonds Nickel » lui a affecté le produit de la redevance superficielle acquittée par les titulaires des concessions minières, **soit pour 2025 la somme estimée de 220 MF.**

(67) charges exceptionnelles

La société Prony Resources a sollicité le remboursement d'un trop perçu relativement au paiement de la redevance superficielle de 2018, 2019 et 2020. En effet, celle-ci bénéficiant d'un pacte fiscal au titre du code des impôts, elle ne peut être assujettie à la redevance superficielle telle que définie dans le code minier de 2009. Après analyse, par application du jugement du Tribunal Administratif de Nouméa pour une réclamation similaire de KNS, il ne peut être donné droit à cette réclamation que pour l'année 2020. Ainsi, il doit être remboursé à PRNC la somme de 16,7 MF.

(014) atténuations de produits

La taxe de subvention industrielle (TSI) est reversée au budget propre de la Nouvelle-Calédonie, aux provinces et aux communes, proportionnellement aux tonnages kilométriques transportés sur les routes et chemins territoriaux, provinciaux et communaux.

Les estimations pour 2025 d'un total de 22 MF, se décomposent de la manière suivante :

- Routes et chemins territoriaux : 2 430 000 F CFP
- Routes et chemins provinciaux : 7 950 000 F CFP
- Routes et chemins communaux : 11 350 000 F CFP

Direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres (DITTT)

Recettes : 180 000 000 F

Recettes

(73) impôts et taxes

La redevance d'immatriculation est reversée aux communes. Elle dépend du nombre de certificats d'immatriculation émis par commune et du montant de la taxe. Ce montant est fixé par arrêté municipal (Loi du pays n°2008-3 du 10/06/2008).

Service des douanes

Recettes : 27 963 000 000 F

Recettes

(73) impôts et taxes

Recettes

Taxe sur les alcools et le tabac (TAT3S)

1,1 Mds

La TAT3S est perçue au bénéfice du secteur sanitaire et social. À l'importation, elle ne porte que sur les alcools. Au 28/02/2025, les recettes s'élèvent à 179 MF et sont en légère hausse (1%) comparé à la même période en 2024. **Il est proposé d'inscrire 1,1 Mds au BP 2025.**

Taxe de soutien aux activités du secteur de l'agriculture (TSPA) - CANC **1,3 Mds**

Taxe de soutien aux activités du secteur de l'agriculture (TSPA) - Agence rurale **570 MF**

La TSPA est reversée à l'Agence rurale pour 66,5%, à la Chambre d'agriculture et de la pêche de Nouvelle-Calédonie pour 30% et au Fonds de l'eau pour 3,5%. Au 28/02/2025, les perceptions de cette taxe s'élèvent à 329 MF, soit une hausse à hauteur de 9% par rapport à la même période en 2024.

Cette tendance haussière s'expliquait par des phénomènes météorologiques impactant le secteur agricole chaque année depuis 2022, et nécessitant d'ouvrir les quotas à l'importation sur les fruits et légumes qui sont normalement produits localement.

Il est proposé d'inscrire au BP 2025 : 1,3 Mds pour la CANC et 570 MF pour l'agence rurale.

Droit de quai à Nouméa **87 MF**

Le droit de quai est perçu sur les marchandises embarquées ou débarquées à partir du PANC qui est affectataire de la recette. Au 28/02/2025, les recettes s'élèvent à 14 MF soit une variation à la baisse de -23% en comparaison avec 2024 pour la même période. Néanmoins, le taux de perception de cette taxe est égal à la recette théorique prévue pour la période donnée. **L'inscription au BP 2025 est fixée à 87 MF.**

Taxe sur la transition énergétique (TTE) **390 MF**

Cette taxe s'applique uniquement sur l'essence pour véhicule automobile. Depuis 2018, son assiette de taxation a été modifiée pour y inclure le gazole. Au 28/02/2025, les recettes s'élèvent à 65 MF, en légère augmentation de 2% par rapport à 2024. Son taux de perception est conforme aux recettes théoriques prévues pour la période donnée. **La prévision de recettes proposée est de 390 MF.**

Droit de port et de séjour à Nouméa **66 MF**

Le droit de port est perçu sur les navires utilisant les installations du PANC à qui le produit est affecté. Au 28/02/2025, les recettes s'élèvent à 11,4 MF soit une variation à la baisse à hauteur de 5% en comparaison avec 2024 pour la même période.

Le taux de perception de cette taxe est légèrement supérieur au montant de la recette théorique prévue à cette date, (+7%) et s'explique par les rotations maritimes, de l'activité périodique, des navires de croisière. **Il est proposé d'inscrire 66 MF au BP 2025.**

Taxe sur les produits pétroliers - SMTU et SMTI **1,5 Mds**

Une partie du produit de la TPP et de la TTE, taxes sur les hydrocarbures importés, est affectée au budget des Syndicats Mixtes de Transport Urbain (SMTU) et Interurbain (SMTI).

Au 28/02/2025, les recettes s'élèvent à 247 MF en légère baisse (- 1%) en comparaison à la même période en 2024. Cette tendance se confirme pour la première décade de mars (-5%). Il convient cependant de rappeler que la perception de ces taxes subit des variations importantes sur de courtes périodes.

Il est proposé 1,1 Mds pour le SMTU et à 380 MF pour le SMTI, soit un montant total de 1,5 Mds au BP 2025.

Taxe générale sur la consommation

21,7 Mds

La taxe générale sur la consommation (TGC) est applicable depuis le 1er octobre 2018. Elle alimente le budget de reversement en priorité et le surplus abonde le budget de répartition. Au 28/02/2025, les recettes s'élèvent à 3 Mds, soit une diminution de 19 % en comparaison à février 2024.

Les recettes théoriquement perçues pour les deux premiers mois de l'année 2025 sont inférieures à celles prévues : différence de 577 MF. Cette tendance se confirme également pour la première décade de mars 2025. Dans l'attente d'une reprise économique liée à la reconstruction, **il est proposé d'inscrire au BP 2025 la somme de 21,7 Mds.**

Taxe sucre

1,2 Mds

La taxe sucre est applicable depuis le 1er septembre 2024. Il n'existe donc pas d'éléments de comparaison avec des années antérieures. Il a été envisagé une perception mensuelle d'une somme de 100 MF, soit annuellement 1,2 Mds. Le taux de perception est conforme aux prévisions, et même légèrement supérieur de 25 MF, soit 7 % pour les deux premiers mois de l'année. **Néanmoins, il est proposé d'inscrire 1,2 Mds au BP 2025.**

Dépenses

(67) charges exceptionnelles

Direction des services fiscaux (DSF)

Recettes :	29 997 348 018 F
Dépenses :	20 555 000 F

Recettes

(73) impôts et taxes

Taxe sur les alcools et les tabacs (TAT3S)

8,7 Mds

Le produit de cette taxe assure la majeure partie des recettes affectées à l'agence sanitaire et sociale. Il se décompose en deux parties :

- La TAT3S sur les tabacs : elle est applicable aux produits du monopole du tabac. Ainsi, en partant d'une baisse de consommation de l'ordre de 3 % sur le produit des ventes, **il est proposé d'inscrire au BP 2025 un montant de 7,2 Mds.**
- La TAT3S sur les alcools : elle est applicable aux boissons alcooliques issues de la fabrication locale, sur la base des unités complémentaires prévues par le tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie pour les produits similaires importés. Le tarif de la taxe est fixé dans le tableau figurant à l'annexe V du code des impôts de Nouvelle-Calédonie. Cette taxe a connu une nette augmentation en 2018, suite à l'adoption de la délibération n° 290 du 29 décembre 2017 venue modifier les taux. **Il est proposé d'inscrire au BP 2025 un montant de 1,5 Mds**, légèrement à la hausse par rapport à l'atterrissage 2024 de 1,4 Mds.

Contribution sociale additionnelle à l'IS

2,2 Mds

Instauré en 2005 au profit de la CAFAT, puis de l'agence sanitaire et sociale pour le financement du régime de solidarité des allocations familiales, cet impôt concerne les personnes morales dont le bénéfice fiscal atteint ou dépasse 200 MF.

L'atterrissage se situait à 3,8 Mds en 2024 contre 4,9 Mds en 2023. La baisse de la CSA devrait s'accroître encore cette année, car les contributeurs les plus importants (banques, concessionnaires, assurances) ont été durement touchés en 2024.

Il est proposé d'inscrire au BP 2025 une recette de 2,2 Mds, soit une baisse d'un tiers par rapport à l'atterrissage 2024.

Contribution calédonienne de solidarité sur IRVM

1,8 Mds

La délibération n° 172 du 30 août 2021 est venue remplacer le taux de référence de la CCS de 2 % par 2,6 % à compter du 1er octobre 2021. La délibération n° 241 du 28 juin 2022 est venue remplacer le taux de référence de la CCS de 2,6 % par 4 % à compter du 1er juillet 2022.

L'atterrissage 2024 s'établit à 1,8 Mds, soit 68 MF en dessous du résultat 2023.

L'article 47 de la loi du pays n° 2023-1 *portant diverses dispositions d'ordre fiscal* est venu instituer qu'à compter de l'exercice 2024, la CCS est affectée pour 43 % à la CAFAT pour les dépenses du RUAMM et pour 57 % au profit de l'ASS pour les dépenses de protection sociale. **Il est proposé de reconduire au BP 2025 un montant de 1,8 Mds** affecté pour :

- **761 MF à la CAFAT;**
- **1 Mds à l'ASSNC.**

Contribution calédonienne de solidarité sur IRCDC

624 MF

La délibération n° 172 du 30 août 2021 est venue remplacer le taux de référence de la CCS de 2 % par 2,6 % à compter du 1er octobre 2021. La délibération n° 241 du 28 juin 2022 est venue remplacer le taux de référence de la CCS de 2,6 % par 4 % à compter du 1er juillet 2022.

L'atterrissage 2024 s'établit à 663 MF, soit 295 MF au-dessus du résultat 2023.

L'article 47 de la loi du pays n° 2023-1 *portant diverses dispositions d'ordre fiscal* est venu instituer qu'à compter de l'exercice 2024, la CCS est affectée pour 43 % à la CAFAT pour les dépenses du RUAMM et pour 57 % au profit de l'ASS pour les dépenses de protection sociale. **Il est proposé d'inscrire au BP 2025 un montant équivalent de 624 MF** affecté pour :

- 268 MF à la CAFAT ;
- 356 MF à l'ASSNC.

Contribution calédonienne de solidarité sur revenus fonciers

525 MF

La délibération n° 172 du 30 août 2021 est venue remplacer le taux de référence de la CCS de 2 % par 2,6 % pour les revenus réalisés à compter du 1er janvier 2022 qui sont donc déclarés en 2023. La délibération n° 241 du 28 juin 2022 est venue remplacer le taux de référence de la CCS de 2,6 % par 4 % pour les revenus réalisés à compter du 1er janvier 2023.

L'atterrissage 2024 s'établit à 586 MF, soit 196 MF au-dessus du résultat 2023.

L'article 47 de la loi du pays n° 2023-1 *portant diverses dispositions d'ordre fiscal* est venu instituer qu'à compter de l'exercice 2024, la CCS est affectée pour 43 % à la CAFAT pour les dépenses du RUAMM et pour 57 % au profit de l'ASS pour les dépenses de protection sociale. En considérant que les revenus fonciers 2024 déclarés en 2025 seront en diminution du fait des impacts de la crise de mai 2024 sur les loyers notamment, **il est proposé d'inscrire au BP 2025 un montant de 525 MF** affecté pour :

- 226 MF à la CAFAT ;
- 299 MF à l'ASSNC.

Contribution calédonienne de solidarité sur produits des jeux

180 MF

La délibération n° 172 du 30 août 2021 est venue remplacer le taux de référence de la CCS de 2 % par 2,6 % à compter du 1er octobre 2021. La délibération n° 241 du 28 juin 2022 est venue remplacer le taux de référence de la CCS de 2,6 % par 4 % à compter du 1er juillet 2022.

L'atterrissage 2024 s'établit à 174 MF, soit 26 MF en dessous du résultat 2023.

L'article 47 de la loi du pays n° 2023-1 *portant diverses dispositions d'ordre fiscal* est venu instituer qu'à compter de l'exercice 2024, la CCS est affectée pour 43 % à la CAFAT pour les dépenses du RUAMM et pour 57 % au profit de l'ASS pour les dépenses de protection sociale. **Il est proposé d'inscrire au BP 2025 un montant équivalent de 180 MF** affecté pour :

- 77 MF à la CAFAT ;
- 103 MF à l'ASSNC.

Contribution calédonienne de solidarité sur plus-values immobilières

11 MF

La loi du pays n° 2023-12 du 10 novembre 2023 est venue modifier l'assiette de la contribution calédonienne de solidarité en y ajoutant les revenus issus de la plus-value immobilière.

L'atterrissage 2024 se situe à 11 MF. Le recouvrement de cette taxe s'étant déroulé sur une année pleine, il est proposé de reconduire ce même montant de 11 MF pour le BP 2025.

L'article 47 de la loi du pays n° 2023-1 *portant diverses dispositions d'ordre fiscal* est venu instituer qu'à compter de l'exercice 2024, la CCS est affectée pour 43 % à la CAFAT pour les dépenses du RUAMM et pour 57 % au profit de l'ASS pour les dépenses de protection sociale. Les recettes associées à cette contribution sont donc affectées pour :

- 5 MF à la CAFAT ;
- 6 MF à l'ASSNC.

Taxe sur certains produits alimentaires contenant du sucre

150 MF

La taxe sur certains produits alimentaires contenant du sucre, instaurée par la Lp. n° 2024-2, est entrée en vigueur en 2024 et les premières déclarations au titre de celles-ci ont été déposées à partir de novembre.

Les recettes pour 2024 s'élèvent à 25 MF. Il est proposé, pour une année pleine, un montant de **150 MF au BP 2025**.

Taxe sur les conventions d'assurance - Agence rurale

1,7 Mds

La délibération n° 50/CP du 5 novembre 2021 et l'article 11 de la loi du pays n° 2022-3 du 21 janvier 2022 sont venus créer un fonds de soutien à la politique de l'eau partagée en NC et y affecter 5 % des recettes de la taxe sur les conventions d'assurance. La délibération n° 142/CP du 19 avril 2024 et l'article 36 de la loi du pays n° 2024-3 du 22 janvier 2024 sont venus créer un fonds pour l'amélioration et le développement de la qualité de la construction en NC et y affecter 5 % des recettes de la taxe sur les conventions d'assurance. Ainsi, 90 % de cette taxe restent affectés à l'agence rurale.

L'atterrissage 2024 se situe à 1,9 Mds, soit 300 MF en dessous du résultat 2023. Il est proposé de reconduire ce même montant de 1,9 Mds au BP 2025, soit **1,7 Mds affectés à l'Agence Rurale**.

Taxe générale sur la consommation perçue par la DSF (TGC)

12,8 Mds

Comme expliqué dans le budget de répartition, 12,8 Mds sont affectés en 2025 aux établissements visés au 2° de l'article Lp. 515-3 du code des impôts de la NC. Le détail de ces affectations est établi dans la délibération relative à l'affectation de la TGC – exercice 2025.

Taxe provinciale sur les communications téléphoniques

1,1 Mds

L'atterrissage 2024 se situe à 1,4 Mds, soit 464 MF en dessous du résultat 2023. Cette baisse s'explique par un retard de paiement concernant le troisième trimestre 2022, régularisé en janvier 2023, ce qui avait artificiellement gonflé les recettes de 2023. Hors cet événement exceptionnel, les versements pour 2024 ne sont en recul que de 75 MF par rapport à 2023.

Il est proposé d'inscrire au BP 2025 un montant de 1,1 Mds conformément aux estimations de l'OPT.

Amendes forfaitaires

65 MF

Les amendes forfaitaires pesant sur les infractions à la réglementation routière sont reversées pour 60 % aux communes. L'atterrissage 2024 des amendes forfaitaires s'établit à 64 MF.

Ainsi, il est proposé de reconduire un montant de 65 MF de recette au BP 2025.

Timbres amendes

105 MF

Les timbres amendes relatifs aux infractions à la réglementation routière sont reversés pour 60 % aux communes. L'atterrissage 2024 se situe à 105 MF. **Il est proposé d'inscrire une prévision de recette de 105 MF pour les timbres amende au BP 2025, stable par rapport à l'atterrissage 2024.**

Taxe sur les jeux PMU

30 MF

L'atterrissage 2024 s'établit à 31 MF, soit 2 MF en dessous par rapport à 2023. **Il est proposé d'inscrire au BP 2025 un montant de 30 MF.**

Dépenses

(67) charges exceptionnelles

Il s'agit du financement obligatoire des restitutions de taxes pour un montant d'environ 21MF.

Le reliquat de ces dépenses obligatoires porte sur les titres annulés sur exercices antérieurs pour un montant de 10 MF et sur le paiement des intérêts moratoires en matière de CCS, remboursés dans toutes les affaires qui seront perdues par la Nouvelle-Calédonie pour 1,8 MF.

BP 2025_B02 - Mission 01
Relations financières avec les collectivités locales
et établissements publics

Action A0101-05 - Fonds de concours

	CA 2023	Budget 2024	Réalisé 2024	% de réalisé au 31/12	Inscription BP 2025	Evol BP 2025 / Réalisé 2024
DAPM						
Dépenses	-	85 000 000	-	0%	94 200 000	
(011) charges a caractere general	-	85 000 000	-	0%	29 200 000	
(65) autres charges de gestion courante	-	-	-		65 000 000	
DAVAR						
Recettes	233 989 694	151 343 332	159 383 331	105%	113 500 000	-29%
(74) dotations, subventions et participations	233 989 694	151 343 332	159 257 331	105%	113 500 000	-29%
(77) produits exceptionnels	-	-	126 000		-	-100%
Dépenses	187 769 006	638 484 123	231 725 783	36%	248 900 000	7%
(011) charges a caractere general	2 183 473	168 363 907	8 410 827	5%	28 500 000	239%
(65) autres charges de gestion courante	185 585 533	453 560 765	223 314 956	49%	195 400 000	-13%
(012) charges de personnel et frais assimilés	-	16 559 451	-	0%	25 000 000	
DBAF						
Dépenses	300 027 755	699 062 523	699 062 523	100%	50 000	-100%
(65) autres charges de gestion courante	300 000 000	600 000 000	600 000 000	100%	-	-100%
(67) charges exceptionnelles	27 755	99 062 523	99 062 523	100%	50 000	-100%
DIMENC						
Recettes	721 247 173	858 192 524	931 891 867	109%	890 000 000	-4%
(73) impôts et taxes	382 837 238	520 000 000	609 278 663	117%	520 000 000	-15%
(74) dotations, subventions et participations	338 409 935	338 192 524	322 613 204	95%	370 000 000	15%
Dépenses	1 302 494 264	4 489 128 616	1 119 044 613	25%	1 059 950 000	-5%
(011) charges a caractere general	-	40 000 000	-	0%	-	
(65) autres charges de gestion courante	1 302 494 264	4 449 128 616	1 119 044 613	25%	1 059 950 000	-5%
Douanes						
Recettes	366 942 030	247 402 871	246 916 242	100%	238 000 000	-4%
(73) impôts et taxes	366 942 030	247 402 871	246 916 242	100%	238 000 000	-4%
DRH						
Dépenses	-	25 440 549	25 440 549	100%	26 800 000	5%
(012) charges de personnel et frais assimilés	-	25 440 549	25 440 549	100%	26 800 000	5%
DSF						
Recettes	109 244 597	170 000 000	188 423 386	111%	188 400 000	0%
(73) impôts et taxes	109 244 597	170 000 000	188 423 386	111%	188 400 000	0%

Direction des achats du patrimoine et des moyens
(DAPM)

Recettes : 0 F

Dépenses : 94 200 000 F

Dépenses

(011) charges à caractère général

Sans commentaire

(65) autres charges de gestion courante

Sans commentaire

Direction des affaires vétérinaires alimentaires et rurales
(DAVAR)

Recettes : 113 500 000 F

Dépenses : 248 900 000 F

Recettes

(74) dotations, subventions et participations

Fonds de soutien à la Politique de l'Eau Partagée (FPEP) - Entretien et aménagement eau 4 MF

Le fonds de soutien à la Politique de l'Eau Partagée instauré par la délibération 50/CP du 5 novembre 2021 permet de générer un prévisionnel de recette de 138,9 MF, correspondant aux 5% des recettes fiscales (TCA,TSPA). **Ce fonds est également alimenté par les redevances d'occupation du domaine public fluvial (4MF)**

Fonds de développement de l'élevage bovin (FDEB) 80 MF

- prélèvement de 6 F par kilogramme de carcasse de viande ressuée destinée à la commercialisation, effectué sur le prix d'achat de viande d'origine locale (bœuf, jeune bovin et veau) et retenu par les abatteurs ;
- prélèvement de 110 F par kilogramme de viande bovine importée, retenu par l'importateur.

Fonds de développement de l'élevage porcin (FDEP) 20 MF

- prélèvement de 3 FCFP par kilogramme de carcasse de viande porcine ressuée, destinée à la commercialisation, effectué sur le prix d'achat de viandes d'origine locale retenu par les abatteurs ;
- prélèvement 25 FCFP par kilogramme de viande porcine importée, retenu par l'importateur ;

Fonds de développement de l'élevage ovin, caprin et de cervidés (FDEOCC) 10 MF

- prélèvement de 10 F par kilogramme de carcasse de viande ovine ou caprine ressuée, destinée à la commercialisation, effectué sur le prix d'achat de viandes d'origine locale (ovines et caprines toutes classes), retenu par les abatteurs ;
- un prélèvement 40 F par kilogramme de viande ovine ou caprine importée, retenu par l'importateur.

Dépenses

Fonds de soutien à la Politique de l'Eau Partagée (FPEP) 138,9 MF

Le fonds de soutien à la Politique de l'Eau Partagée instauré par la délibération 50/CP du 5 novembre 2021 permet de générer un prévisionnel de recette, correspondant aux 5% des recettes fiscales (TCA,TSPA). Ce fonds est également alimenté par les redevances d'occupation du domaine public fluvial. Il se décline comme suit :

- Mise en œuvre de la politique de l'eau partagée « PEP-NC » (28,5 MF)
- Subvention fonds de l'eau : 85,4 MF
- Masse salariale : 25 MF

Fonds de développement de l'élevage bovin (FDEB) 80 MF

- prélèvement de 6 F par kilogramme de carcasse de viande ressuée destinée à la commercialisation, effectué sur le prix d'achat de viande d'origine locale (bœuf, jeune bovin et veau) et retenu par les abatteurs ;
- prélèvement de 110 F par kilogramme de viande bovine importée, retenu par l'importateur.

Fonds de développement de l'élevage porcin (FDEP) 20 MF

- prélèvement de 3 FCFP par kilogramme de carcasse de viande porcine ressuée, destinée à la commercialisation, effectué sur le prix d'achat de viandes d'origine locale retenu par les abatteurs ;
- prélèvement 25 FCFP par kilogramme de viande porcine importée, retenu par l'importateur ;

Fonds de développement de l'élevage ovin, caprin et de cervidés (FDEOCC) 10 MF

- prélèvement de 10 F par kilogramme de carcasse de viande ovine ou caprine ressuée, destinée à la commercialisation, effectué sur le prix d'achat de viandes d'origine locale (ovines et caprines toutes classes), retenu par les abatteurs ;
- un prélèvement 40 F par kilogramme de viande ovine ou caprine importée, retenu par l'importateur.

Direction du budget et des affaires financières (DBAF)

Recettes : 0 F
Dépenses : 50 000 F

Dépenses

(67) charges exceptionnelles

Les fonds de concours par principe dérogent au principe d'universalité et sont utilisés pour financer des actions ou des projets de la collectivité via un EP. Ces fonds restent disponibles tant qu'ils n'ont pas été engagés ni mandatés au fil des exercices budgétaires et comptables. Pour 2024, la consommation a atteint les 99 MF.

Direction de l'industrie des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (DIMENC)

Recettes : 890 000 000 F
Dépenses : 1 059 950 000 F

Recettes

(73) impôts et taxes

FER - Taxe sur l'électricité 520 MF

Les distributeurs d'énergie sont redevables de la taxe sur l'électricité comme suit :

- 5 % sur les recettes provenant de l'énergie BT (hors éclairage public) distribuée sur le territoire d'une commune comportant une population, sans double compte, de plus de 13 000 habitants.
- 1 % sur les recettes provenant de l'énergie BT (hors éclairage public) distribuée sur le territoire d'une commune comportant une population, sans double compte, de moins de 13 000 habitants.

En 2025, 68,8% de ces recettes sont affectées au fonds d'électrification rurale, **les recettes estimées atteignent 520 MF.**

(74) dotations, subventions et participations

FER - Participation communale

180 MF

Une participation des communes intéressées à participer au fonds d'électrification rurale est également prévue et correspond à un pourcentage du montant des ventes d'énergie électrique tel que défini pour l'application de la taxe communale sur l'électricité. Ce pourcentage est fixé à 4 % de l'assiette de la taxe communale sur l'électricité pour les communes et 3 % pour les groupements de communes. **Pour 2025, les recettes estimées atteignent 180 MF.** A noter que les communes de Nouméa, Dumbéa, Mont-Dore et du SIVM Sud ne versent par le produit de leur taxe au fonds.

Reversement par les pétroliers-FPEG

100 MF

La structure du prix de vente de l'essence et du gazole à la pompe intègre une composante nommée variable de péréquation. Cette variable de péréquation exprimée en FCFP/litre représente le coût moyen estimé de distribution des produits de Nouméa vers l'ensemble des stations-service du territoire. Elle rémunère les sociétés pétrolières pour leurs activités de distribution. Tous les trimestres, le service énergie de la DIMENC compare la rémunération perçue à travers cette variable par chaque société pétrolière, aux coûts réels de distribution supportés par ces mêmes sociétés. Une société sur-rémunérée par cette variable devra verser le trop plein perçu au fonds de péréquation. A l'inverse, une société sous rémunérée percevra la différence du fonds de péréquation.

Les recettes pour 2025 sont estimées à 100 MF.

Reversement par les pétroliers-FPIP

90 MF

Le fonds de péréquation des investissements pétroliers géré par la Nouvelle-Calédonie permet d'assurer une juste rémunération entre les opérateurs pétroliers en fonction des investissements qu'ils réalisent et des volumes vendus. Le fonds constitue un intermédiaire entre les opérateurs pétroliers afin d'éviter qu'ils n'aient à se verser ces sommes directement entre eux. Un opérateur qui aurait perçu trop de revenu sur un exercice verserait ainsi le surplus de revenu au fonds. À l'inverse, le fonds verserait à l'opérateur son manque à gagner sur l'exercice précédent.

Au vu des volumes de carburant constatés sur les derniers exercices, il est proposé d'inscrire une dépense prévisionnelle de 90 MF, qui dans la réalité collera au franc près avec le montant qui sera collecté auprès de (ou des) opérateur(s) débiteur(s).

Dépenses

(65) autres charges de gestion courante

FER

700 MF

Le FER finance l'électrification de foyers isolés via soit l'extension des réseaux de distribution électrique, soit l'installation de kit photovoltaïque individuel. Le programme en 2025 sera de 700 MF, conformément aux recettes attendues sur cet exercice.

Reversement par les pétroliers-FPEG

100 MF

La structure du prix de vente de l'essence et du gazole à la pompe intègre une composante nommée variable de péréquation. Cette variable de péréquation exprimée en FCFP/litre représente le coût moyen estimé de distribution des produits de Nouméa vers l'ensemble des stations-service du territoire. Elle rémunère les sociétés pétrolières pour leurs activités de distribution. Tous les trimestres, le service énergie de la DIMENC compare la rémunération perçue à travers cette variable par chaque société pétrolière, aux coûts réels de distribution supportés par ces mêmes sociétés. Une société sur-rémunérée par cette variable devra verser le trop plein perçu au fonds de péréquation. A l'inverse, une société sous rémunérée percevra la différence du fonds de péréquation. Les dépenses pour 2025 sont estimées à 100 MF

Reversement par les pétroliers-FPIP

90 MF

Le fonds de péréquation des investissements pétroliers géré par la Nouvelle-Calédonie permet d'assurer une juste rémunération entre les opérateurs pétroliers en fonction des investissements qu'ils réalisent et des volumes vendus. Le fonds constitue un intermédiaire entre les opérateurs pétroliers afin d'éviter qu'ils n'aient à se verser ces sommes directement entre eux. Un opérateur qui aurait perçu trop de revenu sur un exercice verserait ainsi le surplus de revenu au fonds. À l'inverse, le fonds verserait à l'opérateur son manque à gagner sur l'exercice précédent.

Au vu des volumes de carburant constatés sur les derniers exercices, il est proposé d'inscrire en recette prévisionnelle 90 MF, qui sera réactualisée en fonction des volumes réels constatés en avril 2025 pour l'exercice 2024.

Fonds TAP - Taxe anti-pollution

Sans commentaire

Service des douanes

Recettes : 238 000 000 F

Recettes

(73) impôts et taxes

Taxe anti-pollution

170 MF

La TAP est une taxe exigible sur les produits importés susceptibles de générer, à l'usage, des nuisances environnementales fortes et des risques pour la santé publique comme les pneus ou les batteries.

Au 28/02/2025, les recettes s'élèvent à 35 MF stable par rapport à la même période en 2024. Il **est proposé de conserver la prévision initiale à hauteur de 170 MF.**

Taxe de soutien aux activités du secteur de l'agriculture (TSPA) - Fonds de l'eau

68 MF

La TSPA est reversée à l'Agence rurale pour 66,5%, à la Chambre d'agriculture et de la pêche de Nouvelle-Calédonie pour 30% et au Fonds de l'eau pour 3,5%. Au 28/02/2025, les perceptions de cette taxe s'élèvent à 12 MF, soit une hausse de 9% en comparaison avec 2024 pour la même période.

Cette tendance haussière s'expliquait par des phénomènes météorologiques impactant le secteur agricole chaque année depuis 2022, et nécessitant d'ouvrir les quotas à l'importation sur les fruits et légumes qui sont normalement produits localement. **Il est proposé de fixer la prévision 2025 à 68 MF.**

Direction des ressources humaines (DRH)

Dépenses : 26 800 000 F

Dépenses

(012) charges de personnel et frais assimilés

Suite au renoncement de la délégation de gestion des provinces Sud et Nord en 2021, le service de l'eau de la DAVAR assure l'instruction des demandes de prélèvements d'eau et de travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau. Alors que plus de 15 ETP provinciaux étaient consacrés à ces missions, le service de l'eau de la Nouvelle-Calédonie a pu atteindre ses résultats avec 3 nouveaux contrôleurs. Pour 2025, un 4ème recrutement sera proposé au cours du second trimestre 2025 sur le budget du fonds de l'eau pour réaliser un état des lieux complet concernant les besoins et les usages de la ressource en eau à l'échelle du territoire. Le budget proposé s'élève à 26,800 MF.

Direction des services fiscaux (DSF)

Recettes : 188 400 000 F

Recettes

(73) impôts et taxes

Taxe sur les conventions d'assurance - Fonds de l'eau / Fonds AQC

188 MF

La délibération n° 50/CP du 5 novembre 2021 et l'article 11 de la loi du pays n° 2022-3 du 21 janvier 2022 sont venus créer un fonds de soutien à la politique de l'eau partagée en NC et y affecter 5 % des recettes de la taxe sur les conventions d'assurance. La délibération n° 142/CP du 19 avril 2024 et l'article 36 de la loi du pays n° 2024-3 du 22 janvier 2024 sont venus créer un fonds pour l'amélioration et le développement de la qualité de la construction en NC et y affecter 5 % des recettes de la taxe sur les conventions d'assurance. Ainsi, 90 % de cette taxe restent affectés à l'agence rurale.

L'atterrissage 2024 se situe à 1,9 Mds, soit 300 MF en dessous du résultat 2023. **Il est proposé de reconduire ce même montant de 1,9 Mds au BP 2025, soit 94 MF affectés au fonds de soutien à la politique de l'eau partagée en NC, et 94 MF affectés au fonds pour l'amélioration et le développement de la qualité de la construction en NC.**

Annexe
Délibération relative au budget primitif
annexe de reversement de la
Nouvelle-Calédonie – exercice 2025

BP 2025



NOUVELLE-CALEDONIE

Délibération n° 471 du 28 mars 2025
relative au budget primitif annexe de reversement de la Nouvelle-Calédonie
- exercice 2025

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,
Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;
Vu le code des douanes de Nouvelle-Calédonie ;
Vu le tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 79 du 29 octobre 2015 portant création du budget de reversement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'avis du comité des finances locales du 30 septembre 2015 ;
Vu la délibération n° 464 du 14 mars 2025 relative au débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2025 ;
Vu l'arrêté n° 2025-493/GNC du 19 mars 2025 portant projet de délibération ;
Vu le rapport du gouvernement n° 16/GNC du 19 mars 2025 ;
Entendu le rapport n° 21 du 25 mars 2025 de la commission des finances et du budget,
A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : L'ordonnateur du budget de la Nouvelle-Calédonie est autorisé, pour l'exercice 2025, à percevoir les impôts, droits et taxes de toute nature, tels que définis dans le code des impôts, dans les délibérations douanières et toute autre loi du pays ou délibération en vigueur au 31 décembre 2024, ou qui entreront en vigueur au cours de l'exercice 2025.

Article 2 : Le budget annexe de reversement de la Nouvelle-Calédonie pour l'exercice 2025 est arrêté par chapitres en recettes et dépenses (mouvements budgétaires) à la somme de SOIXANTE-DIX-NEUF MILLIARDS HUIT CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE NEUF CENT UN FRANCS CFP (79 874 877 901 F CFP).

Dont :

- ZERO FRANC CFP (0 F CFP) en section d'investissement ;
- SOIXANTE-DIX-NEUF MILLIARDS HUIT CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE NEUF CENT UN FRANCS CFP (79 874 877 901 F CFP) en section de fonctionnement.

Article 3 : Les ordonnateurs du budget de la Nouvelle-Calédonie sont habilités, chacun en ce qui le concerne, à procéder aux mandatements des subventions réparties par le congrès de la Nouvelle-Calédonie et le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à répartir et attribuer les subventions exceptionnelles, ainsi que les participations et les subventions diverses non affectées conformément aux critères et conditions d'octroi des aides financières définis par la délibération en vigueur, dans la limite des crédits votés par chapitre sur les subdivisions des comptes suivants :

- 656 – Participations ;
- 657 – Subventions ;

- 674 – Subventions exceptionnelles (sauf 67481 – Remises gracieuses sur dettes fiscales et 67487 – Autres remises gracieuses).

Article 5 : Dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles inscrites à la section (hors frais de personnel), les ordonnateurs du budget de la Nouvelle-Calédonie sont habilités à procéder à des virements entre chapitres d'une même section. Ils informent le congrès de la Nouvelle-Calédonie de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Article 6 : En vue de mettre fin à un litige en évitant une procédure contentieuse, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à prendre un arrêté approuvant une transaction avec tiers et autorisant le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à signer ladite transaction.

Article 7 : Les ordonnateurs du budget de la Nouvelle-Calédonie sont autorisés, chacun en ce qui le concerne, à lancer les opérations, passer les marchés et signer toutes pièces et documents relatifs aux dépenses pluriannuelles.

Les ordonnateurs du budget de la Nouvelle-Calédonie sont également habilités à signer les conventions constitutives de groupements de commandes et leurs marchés passés en groupements de commandes en application de l'article 6-1 de la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics.

Article 8 : Les ordonnateurs du budget de la Nouvelle-Calédonie sont habilités, chacun en ce qui le concerne, à lancer les opérations, à passer les marchés et avenants concernant les études, les travaux et les fournitures, à signer toutes conventions y compris celles mentionnées à l'article 2-1 de la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019, ainsi que tous contrats et avenants, actes, pièces et documents dans la limite des inscriptions budgétaires.

Article 9 : Est autorisée une reprise de la provision pour créances irrécouvrables pour un montant CINQ CENT QUATRE-VINGTS MILLIONS CENT ONZE MILLE TROIS CENT TRENTE-TROIS FRANCS CFP (580 111 333 F CFP) pour couvrir le montant des admissions en non-valeur.

Article 10 : Est autorisée la constitution de provisions comme suit :

- CENT CINQ MILLIONS CENT CINQ MILLE QUATRE-VINGT-SEPT FRANCS CFP (105 105 087 F CFP) pour les risques et charges de fonctionnement courants ;
- DEUX CENTS MILLIONS DE FRANCS CFP (200 000 000 F CFP) au titre des créances irrécouvrables.

Article 11 : Conformément à l'article 3 de la délibération n°452 du 23 décembre 2024 portant modification de la délibération modifiée n°38 du 31 décembre 2014 relative à la contribution calédonienne de solidarité, les modifications suivantes sont apportées :

I. – A l'article 39 alinéa 4 de la délibération modifiée n° 280 du 19 décembre 2001 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie, le taux de 6,5% est remplacé par le taux de 5,50%.

II. – A l'article 39 alinéa 9 de la délibération modifiée n° 280 du 19 décembre 2001 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie, le taux de 5% est remplacé par le taux de 4%.

III. – A l'article 2 de la délibération modifiée n° 159 du 22 septembre 2016 modifiant les taux de cotisation au régime des prestations familiales et au régime unifié d'assurance maladie-maternité, le taux de 15,52% est remplacé par le taux de 14,36 %.

A l'issue de la période déterminée à l'article 2 de la délibération modifiée n° 159 du 22 septembre 2016 modifiant les taux de cotisation au régime des prestations familiales et au régime unifié d'assurance maladie-maternité, l'article 40 paragraphe I de la délibération

modifiée n° 280 du 19 décembre 2001 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie est ainsi modifiée : le taux de 15,15% est remplacé par le taux de 13,99%.

IV – A l'article 40 paragraphe I de la délibération modifiée n° 280 du 19 décembre 2001 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie, le taux de 3,85% est remplacé par le taux de 2,85%.

V- A l'article 40 paragraphe III de la délibération modifiée n° 280 du 19 décembre 2001 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie, le taux de 14% est remplacé par le taux de 12,84% et le taux de 3,85% est remplacé par le taux de 2,85%.

VI- A l'article 40 paragraphe IV de la délibération modifiée n° 280 du 19 décembre 2001 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie, le taux de 14% est remplacé par le taux de 12,84% et le taux de 3,85% est remplacé par le taux de 2,85%.

VII- A l'article 40 paragraphe V de la délibération modifiée n° 280 du 19 décembre 2001 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie, le taux de 14% est remplacé par le taux de 12,84% et le taux de 3,85% est remplacé par le taux de 2,85%.

VIII- A l'article 2 de la délibération n° 452 du 23 décembre 2024 portant modification de la délibération modifiée n° 38 du 31 décembre 2014 relative à la contribution calédonienne de solidarité, les mots « deuxième trimestre » sont remplacés par les mots « troisième trimestre ».

IX- Le présent article s'applique à compter du 1^{er} avril 2025 aux revenus, rémunérations ou gains. Pour les travailleurs indépendants, il s'applique aux contributions provisionnelles dues et appelées à partir du troisième trimestre 2025.

Article 12 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 28 mars 2025.

La Présidente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie



Veylma FALAEO

